

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU 06 JUILLET 2021

Département des Yvelines	Date de convocation : 29 juin 2021
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 30 juin 2021
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 19
	Date de publication : 08 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le mardi six juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Grande Salle des Fêtes sous la présidence de Monsieur Didier MARTINEZ, Maire.

Etai^{ent} présents : Monsieur MARTINEZ, Madame LUCE, Monsieur JALTIER, Madame DIEZ, Monsieur JACQUEMIN, Madame D'ANDREA BOULIN, Monsieur HENRY, Madame KRICHE, Madame CLAVEAU, Monsieur DAREL, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur GENDRY, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Monsieur JUNGER, Madame CHINTARAM, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Ont donné procuration : Monsieur LEVISTRE à Madame KRICHE

Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP

Madame GREGOIRE à Monsieur LE BIHAN

Absent : Madame Méline BORD

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice CLAVEAU a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

**COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL
DES DECISIONS DU MAIRE**

N° DECISION	INTITULE	MONTANT
2021-016	Convention de partenariat avec Vivacités Ile de France	500 € TTC
2021-017	Convention d'accompagnement avec le CAUE 78	4000 € TTC à la signature de la convention 4000 € TTC fin novembre 2021
2021-018	Contrat de coréalisation avec la Société les 400 Coups	800 € TTC
2021-019	Construction d'un préau à l'Ecole Nelson Mandela lot N°1 Gros œuvre avec la Société BOUQUET	26 077.94 € HT
2021-020	Construction d'un préau à l'Ecole Nelson Mandela lot N°2 Charpente avec la Société MONEGO	48 065 € HT
2021-021	Construction d'un préau à l'Ecole Nelson Mandela lot N°3 Etanchéité avec la Société SAREY	12 800 € HT
2021-022	Contrat d'hébergement activités Eté 2021 avec le Centre de loisirs du Lautaret	3 808 € TTC
2021-023	Contrat de réservation activités Eté 2021 avec l'Association Loisirs et Sport Ubaye	2 716 € TTC
2021-024	Destruction du véhicule immatriculé 114 ACH 78	-

2021-025	Destruction du véhicule immatriculé 5377 YC 78	-
2021-026	Destruction du véhicule immatriculé 8417 YL 78	-
2021-027	Contrat d'engagement artistique avec Marcko's Magicien	550 € TTC
2021-028	Convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Yvelines et l'Association des Secours Français Croix Blanche « Village Sport et Culture »	650 € TTC
2021-029	Renouvellement d'adhésion à l'Association « la Seine en Partage et ses Affluents »	303 € TTC
2021-030	Convention mission AMO Assurances IARD (Incendie, Accident, Risque Divers) et risques statutaires	2 890 € HT En cas de déplacement complémentaires à la demande de la commune, elle versera la somme de 250 € HT
2021-031	Convention de don avec la Société EDF pour du matériel informatique	-
2021-032	Maîtrise d'œuvre de l'Architecte Madame RENARD pour la réalisation du préau à l'Ecole Nelson Mandela	15 960 € TTC
2021-033	Convention Ecopass avec la Société Air Liquide pour la location de bouteilles d'oxygène et d'acétylène	448 € TTC

DEL 2021-030 DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur HENRY

Monsieur HENRY informe le Conseil Municipal qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections d'investissement et de fonctionnement du budget primitif.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget primitif afin de tenir compte des besoins de la collectivité.

Vu la délibération du 13 Avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget général de la Ville,
Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la Commission des Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 23 Juin 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

ADOpte la décision modificative n°1 du budget général 2021, avec 17 voix pour et 5 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE) comme suit :

Chap	Article	Libellé	DEPENSES	RECETTES
		INVESTISSEMENT		
13	1322	Subvention Région		27 567,00
23	2313	Constructions en cours	27 567,00	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		10 000,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	37 567,00	37 567,00
		FONCTIONNEMENT		
023	023	Virement à la section d'investissement	10 000,00	
75	7588	Autres produits divers de gestion courante		10 000,00
011	615228	Entretien et réparations autres batiments	8 300,00	
011	60612	Energie - Electricité	7 500,00	
65	65888	Autres aides	21 694,00	
74	7473	Participation Département		21 694,00
77	773	Annulation mandats années antérieures		15 800,00
74	74834	Compensation Taxe foncière		419 940,00
74	74835	Compensation Taxe d'habitation		-18 600,00
73	73111	Impôts directs locaux		-401 340,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	47 494,00	47 494,00
		TOTAL GENERAL	85 061,00	85 061,00

DEL 2021-031 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2021 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Rapporteur : Monsieur HENRY

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission des Finances, Personnel et Affaires Générales du 23 juin 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix pour et 3 contre (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE et Monsieur MANDON)

- **ADOpte** le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- **PREcISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au

président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

DEL 2021-032 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur MARTINEZ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 décembre 2020 il a été validé le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Il convient de procéder à la modification suivante :

Concernant l'article 8 : expression de la minorité dans le bulletin d'information

Il faudrait scinder cet article qui se nommerait chapitre 8 « expression de la minorité » en 2 parties afin d'obtenir la rédaction suivante :

- Dans le bulletin municipal en gardant le texte déjà existant
- Dans le « Porcheville Flash » : la répartition de l'espace d'expression au sein du bulletin d'information « Porcheville Flash » réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 250 caractères, titre et espaces compris (il en va de même pour la tribune de la majorité) Les photos sont exclues. Les textes destinés à la publication sont remis au Maire via l'adresse mail suivante communication@mairie-porcheville.fr, en mettant en copie le Maire. Un délai sera indiqué pour la réception des tribunes.

En cas de non réception dans les délais la mention « Tribune non-communicé » sera indiquée.

Une fois transmis au directeur de la publication, aucune modification de texte ne pourra être effectuée.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié. Dans ce cas le groupe en sera immédiatement avisé.

Ces tribunes seront également diffusées sur le site internet de la commune dans le cadre de la mise en ligne du « Porcheville Flash »

Vu l'avis favorable (ne prennent pas part au vote : Monsieur MANDON, Madame FERREIRA-DELETTRE) de la commission Communication, Evènementiel qui s'est réunie le 22 juin 2021

Vu l'avis favorable (2 abstentions Monsieur LE BIHAN, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 23 juin 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix pour et 5 contre (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT et Madame FERREIRA-DELETTRE)

- **APPROUVE** le projet de modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal telle qu'indiquée ci-dessus



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Modification n°1 du Règlement

CHAPITRE 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Articles L.2121-7 et 9 du CGCT) : Le Maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(Article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le maire

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle indique que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux sauf s'ils expriment le choix de se faire adresser par courrier. Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse (L.2121-12) sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas de changement d'adresse ou de demande de modification des modalités de convocations, les conseillers municipaux en informent le Maire par courrier ou courriel.

Article 3 : Ordre du Jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Le Maire a la possibilité, en début de séance, de retirer des questions figurant à l'ordre du jour. L'ordre d'examen n'est pas figé. Il peut être modifié par le Maire en cours de séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire doit se faire par écrit ou mail auprès du Maire.

Article 5 : Questions orales

(Article L.2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales portent sur des sujets d'ordre général. Ces questions permettent aux conseillers d'obtenir des éclaircissements sur certains points de la gestion de la commune, mais ne peuvent faire l'objet d'une décision du conseil sur les affaires évoquées. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à un vote du conseil municipal. Leur examen a lieu en fin de séance du conseil municipal.

Les questions orales doivent être déposées auprès du Maire au moins 24 heures avant la séance du conseil municipal. Si tel n'est pas le cas, le Maire se réserve le droit de ne pas y apporter de réponse lors de la séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions orales à l'issue du conseil municipal

A la fin du Conseil Municipal, le Maire peut, après suspension de séance, donner la parole à un habitant de la ville qui présente lui-même oralement sa question aux élus de la commune.

Aucune procédure particulière ne régleme les sujets abordés.

Les questions posées par les Porchevillois doivent être des questions d'intérêt général, concernant la commune.

Le Maire se réserve le droit de mettre fin à cette séance de dialogue si celui-ci se prolonge trop.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du Conseil Municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte-rendu du Conseil Municipal.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 8 : Expression de la minorité :

Dans le bulletin municipal :

La répartition de l'espace d'expression au sein du bulletin municipal réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1000 caractères, titre et espaces compris (il en va de même pour la tribune de la majorité).

Les photos sont exclues.

Les textes destinés à la publication sont remis au maire via l'adresse mail suivante communication@mairie-porcheville.fr, en mettant en copie le Maire.

Il sera demandé aux groupes minoritaires d'envoyer leur texte dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

En cas de non réception dans les délais la mention « Tribune non-communicué » sera indiquée.

Une fois transmis au directeur de la publication, aucune modification de texte ne pourra être effectuée.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié. Dans ce cas le groupe en sera immédiatement avisé.

Ces tribunes libres seront également diffusées sur le site internet de la commune dans le cadre de la mise en ligne du bulletin municipal.

Dans le « Porcheville Flash » :

La répartition de l'espace d'expression au sein du bulletin d'information « Porcheville Flash » réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 250 caractères, titre et espaces compris (il en va de même pour la tribune de la majorité)

Les photos sont exclues. Les textes destinés à la publication sont remis au Maire via l'adresse mail suivante communication@mairie-porcheville.fr, en mettant en copie le Maire. Un délai sera indiqué pour la réception des tribunes.

En cas de non réception dans les délais la mention « Tribune non-communicué » sera indiquée.

Une fois transmis au directeur de la publication, aucune modification de texte ne pourra être effectuée.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié. Dans ce cas le groupe en sera immédiatement avisé.

Ces tribunes seront également diffusées sur le site internet de la commune dans le cadre de la mise en ligne du « Porcheville Flash »

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Huit commissions permanentes sont élues par le conseil Municipal :

Commission Finances, Personnel, Affaires Communales (7 membres)
Commission Travaux, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Sécurité (7 membres)
Commission Affaires Scolaires et Périscolaires (7 membres)
Commission Communication, Événementiel (7 membres)
Commission Sport et Vie Associative (7 membres)
Commission Affaires Culturelles et Jeunesse (7 membres)
Commission Plan Local de l'Habitat Intercommunal, Environnement et Espaces Verts (7 membres)

(Article L. 2121-22) : La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit.

Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui par la suite pourra les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit à chaque conseiller par courriel ou à sa demande à son domicile au plus tard 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La Directrice Générale des Services de la Mairie/ou les responsables administratifs ou techniques des dossiers peuvent assister, de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Article 11 : Commissions extra-municipales et comités consultatifs

Le fonctionnement des commissions énumérées au présent article relève des mêmes règles que les commissions institutionnelles.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Présidence

(Article L.2121-14) : le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président et le Maire se retire au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Procurations de vote

(L. 2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Si le pouvoir est envoyé ou remis en Mairie, il doit parvenir au Maire avant la séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Maire peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le conseil municipal, sur invitation du Maire, peut entendre toute personne qualifiée, après une suspension de séance.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

(Article L.2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

En cas de tumulte et s'il ne peut imposer le calme, le président de séance a la faculté de lever la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux afin de ne pas perturber le bon déroulement des débats.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

(Article L.2121-19) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance demande au conseil municipal et procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte aussi des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut être amené à soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut être aussi accordée par le président à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Article 23 : Enregistrement des débats

Si la nécessité s'en fait ressentir au cours du mandat, les séances du conseil municipal pourront être enregistrées (enregistrement audio aux seules fins d'établissement des procès-verbaux de séance par l'administration municipale, ou enregistrement vidéo).

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit ou mail au Maire.

Le conseil municipal décide si ces propositions sont mises en délibération, rejetées ou renvoyées soit à la commission compétente soit à une séance de conseil qui suivra.

Article 25 : Référendum local

Sur proposition du Maire, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la commune.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage prendre pour régler les affaires de la commune. La consultation peut être limitée à une partie des électeurs.

Cette consultation peut être aussi organisée sur demande écrite du 1/5^e des électeurs sur les listes électorales.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au représentant de l'Etat 2 mois au moins avant la date du scrutin.

Article 27 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égale des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée : le résultat est apprécié par le président
- Au scrutin public par appel nominal sur demande formulée par le quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote à main levée pour les scrutins ordinaires.

Les délibérations comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Compte rendu

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des décisions sous forme synthétique.

(Article L.2121-25) : Une fois établi, ce compte rendu est affiché dans les huit jours suivant la réunion et mis sur le site internet de la commune.

Article 29 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 30 : Registre des délibérations

L'intégralité des délibérations du conseil municipal comprenant les débats sous forme synthétique est transcrite sur un registre tenu spécialement à cet effet.

La signature des membres présents est déposée sur la dernière page.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Formation des élus municipaux

En application de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Ce droit s'exerce selon le choix des élus.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal après son installation.

Le présent règlement qui comporte 33 articles est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

DEL 2021-033 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE – REGULARISATION

Rapporteur : Madame DIEZ

En 2017, un groupement de commandes avait été constitué entre plusieurs communes, pour la fourniture de repas livrés en liaison froide. Le marché passé dans le cadre de ce groupement de commandes arrive à échéance le 31 aout 2021.

Afin de pouvoir bénéficier d'offres avantageuses et en vue de lancer une procédure adaptée, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes.

Considérant que la liste des adhérents au groupement concerne les communes de : Buchelay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Guerville, Porcheville.

Considérant que les modalités de fonctionnement seront fixées dans le cadre d'une convention qui déterminera le rôle de la commission d'appel d'offres qu'il convient de composer par la désignation d'un titulaire et de son suppléant, choisis parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

Considérant enfin qu'une fois constitué, le groupement aura pour mission de désigner, après la procédure de consultation, le fournisseur répondant aux critères définis,

Vu l'avis favorable (Madame FERREIRA-DELETTRE ne prend pas part à l'avis) de la commission Affaires Scolaires et Péricolaires qui s'est réunie le 21 juin 2021,

Ne prennent pas part au vote Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE et Monsieur MANDON.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de mutualiser les commandes de repas livrés en liaison froide.

DESIGNE, pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement, Madame Christèle DIEZ en qualité de membre titulaire et Monsieur Emmanuel JUNGER en qualité de membre suppléant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention qui sera établie et tout document relatif à la présente délibération.

**DEL 2021-034 PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE TRANSPORT –
CARTE IMAGINE'R 2021/2022**

Rapporteur : Madame DIEZ

Madame DIEZ informe que la société COMBUS nous a indiqué que le prix de la carte Imagine'R sera pour la rentrée 2021-2022, pour les zones du secteur de :

Collège : 200€
Lycée : 350€

Il est proposé de modifier comme suit la participation de la commune :

	Participation mairie 2020/2021	Participation Mairie 2021-2022	Participation Parents
Collège	80€	80 €	120€
Lycée	70€	80 €	270€

Vu l'avis favorable (Madame FERREIRA-DELETTRE ne prend pas part au vote) de la commission Affaires Scolaires et périscolaires qui s'est réunie le 21 juin 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 23 juin 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la participation de la mairie à hauteur de 80 euros par élève (de la 6^{ème} à la 3^{ème}) et de 80 euros (de la 2nd à la terminale) pour les lycéens dans le périmètre déterminé par l'Inspection Académique.

INDIQUE que les frais de gestion à hauteur de 4 € sont à la charge des parents.

INDIQUE que les demandes de dérogation hors du périmètre doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie.

DEL 2021-035 TARIFS ENFANCE/JEUNESSE 2021-2022

Rapporteur : Madame DIEZ

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Affaires Scolaires et Périscolaires qui s'est réunie le 21 juin 2021,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générale qui s'est réunie le 23 juin 2021

A compter de la rentrée scolaire 2021-2022, le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité

DE MAINTENIR les tarifs périscolaires, extrascolaires, cantine, aide aux devoirs

D'ADOPTER les tarifs enfance 2021-2022 tels que présentés ci-dessous :

TARIFS 2021/2022

	Accueils périscolaires *						Mercredi * (sur-acc matin 7h30-8h15)						Vacances* (sur-acc matin 7h30-8h15)	
	Matin (7h00-8h15)		Soir 1 (16h30-18h15)		Soir 2 (18h15-19h00)		matin + repas (8h15-13h30)		après midi (13h30-18h30)		journée (8h15-18h30)		Journée avec repas (8h15-18h30)	
A de 0 à 552€	1,12 €	2 enfants	1,07 €	2 enfants	1,07 €	2 enfants	1,07 €	4,85 €	1,71 €	1,62 €	6,39 €	2 enfants	6,39 €	
		3 enfants et +	0,96 €	3 enfants et +	0,96 €	3 enfants et +	0,96 €	4,64 €	1,50 €	1,50 €	6,14 €	3 enfants et +	6,14 €	
B de 553€ à 791€	1,22 €	2 enfants	1,19 €	2 enfants	1,19 €	2 enfants	1,19 €	5,35 €	2,21 €	2,11 €	7,36 €	2 enfants	7,36 €	
		3 enfants et +	1,17 €	3 enfants et +	1,17 €	3 enfants et +	1,17 €	5,10 €	1,95 €	1,95 €	7,05 €	3 enfants et +	7,05 €	
C de 792€ à 1068€	1,42 €	2 enfants	1,39 €	2 enfants	1,39 €	2 enfants	1,39 €	5,96 €	2,82 €	2,69 €	8,53 €	2 enfants	8,53 €	
		3 enfants et +	1,37 €	3 enfants et +	1,37 €	3 enfants et +	1,37 €	5,68 €	2,54 €	2,54 €	8,22 €	3 enfants et +	8,22 €	
D de 1069 € à 1379 €	1,62 €	2 enfants	1,59 €	2 enfants	1,59 €	2 enfants	1,59 €	6,65 €	3,50 €	3,35 €	9,85 €	2 enfants	9,85 €	
		3 enfants et +	1,57 €	3 enfants et +	1,57 €	3 enfants et +	1,57 €	6,29 €	3,15 €	3,15 €	9,44 €	3 enfants et +	9,44 €	
E de 1380 € à 2000 €	1,93 €	2 enfants	1,88 €	2 enfants	1,88 €	2 enfants	1,88 €	7,43 €	4,29 €	4,11 €	11,37 €	2 enfants	11,37 €	
		3 enfants et +	1,83 €	3 enfants et +	1,83 €	3 enfants et +	1,83 €	7,03 €	3,88 €	3,88 €	10,91 €	3 enfants et +	10,91 €	
F + 2 001 €	2,23 €	2 enfants	2,18 €	2 enfants	2,18 €	2 enfants	2,18 €	8,35 €	5,20 €	5,00 €	13,14 €	2 enfants	13,14 €	
		3 enfants et +	2,08 €	3 enfants et +	2,08 €	3 enfants et +	2,08 €	7,89 €	4,75 €	4,75 €	12,64 €	3 enfants et +	12,64 €	
Extras Muros	2,99 €	2 enfants	2,84 €	2 enfants	2,84 €	2 enfants	2,84 €	11,55 €	8,40 €	8,12 €	19,39 €	2 enfants	19,39 €	
		3 enfants et +	2,74 €	3 enfants et +	2,74 €	3 enfants et +	2,74 €	10,86 €	7,71 €	7,71 €	18,57 €	3 enfants et +	18,57 €	

* majoration de 100% pour les présents non inscrits

RESTAURATION *	
2021/2022	
1 enfant	3,15 €
2 enfants	3,05 €
3 enfants et +	2,94 €
Extra Muros	5,08 €
PAI	1 €
Adulte	4,47 €

NUITEES ET SOIREES ALSH	
	TARIFS
NUITEES	4.50€
SOIREES	4.50€

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SEJOURS ET STAGES ORGANISES PAR LE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE-CULTURE		
QUOTIENT	% PARTICIPATION FAMILLE	% PARTICIPATION MAIRIE
A	35%	65%
B	40%	60%
C	45%	55%
D	55%	45%
E	60%	40%
F	75%	25%
EXTRA MUROS	100%	0

TARIFS ESPACES ADOS

1/ INSCRIPTION ESPACES ADOS

Cotisation annuelle de 15€ pour une période du 01 septembre au 31 août de l'année suivante.

2/ SORTIES

Les sorties sont payées par le biais d'une carte nominative d'une valeur de 10€ avec pour unité de compte 1€. Les sorties sont facturées à hauteur de 50% environ du prix de revient pour les Porchevillois et à 100% du prix de revient pour les extra-muros.

TARIFS JEUNES 17 A 25 ANS

SORTIES

Les sorties sont facturées à hauteur de 50% environ du prix de revient pour les Porchevillois et à 100% du prix de revient pour les extra-muros

TARIFS CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS)
--

6€ par mois pour les enfants scolarisés en école élémentaire

6€ par mois pour les enfants scolarisés en collège.

TARIFS AIDES AUX DEVOIRS

80€ pour l'année de 25 séances à raison de 2 heures par semaine.

Avec la possibilité de permettre une facturation au prorata des cours pris, dans le cas où l'enfant pour des raisons particulières ne pourrait pas participer à l'aide aux devoirs sur 25 semaines (ex. déménagement...), le coût de la séance étant de 1€60.

80€ : par 50 heures (25 semaines x 2 jours par semaine) = 1€60

DEL 2021-036 DEMANDE DE SUBVENTION - AIDE EXCEPTIONNELLE A LA RELANCE DES BIBLIOTHEQUES - DEVELOPPEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE

Rapporteur : Madame KRICHE

Les bibliothèques et médiathèques ont pour mission la promotion et le développement de la lecture publique et de toutes formes d'expression culturelle. Cette transmission se fait, entre autres, par le biais d'offres qualitatives en matière de fonds documentaires.

Le projet vise à renouveler et consolider le fonds bibliothèque. La commune dispose depuis la rentrée d'un nouveau groupe scolaire.

L'offre que nous proposons devient minimaliste pour certains secteurs, voire vieillissante et en deçà des attentes d'une médiathèque de niveau I.

Considérant que le projet proposé est éligible à la subvention par le Centre National du Livre (CNL) sur l'intitulé « Aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques »

Il est proposé de solliciter cette subvention afin d'aider à la reconstitution des fonds BD, mangas et documentaires de la médiathèque.

Cette subvention devra être utilisée selon les critères spécifiés par le CNL, à savoir, respecter le calendrier d'acquisitions des ouvrages, l'emplacement du logo CNL sur chaque ouvrage acquis à l'aide de cette subvention.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

REALISER les acquisitions selon le calendrier présenté ci-dessous :

Budget Acquisitions 2021	Montant estimé pour reconstitution du fonds	Subvention demandée	Calendrier achats
13 500 €	5 000 €	4 800 €	Octobre à Décembre 2021 : Réparation 600 € par mois

AUTORISER le Maire à déposer auprès du CNL un dossier de demande de subvention au titre « d'Aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques » pour réaliser les acquisitions d'ouvrages nécessaires au développement du fonds documentaire, et de signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEL 2021-037 DENOMINATION DE LA RESIDENCE ET DE LA VOIE AU 115 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Madame LUCE

Madame LUCE rappelle qu'un permis de construire a été délivré le 4 décembre 2019 à la société NEXITY pour la construction de 40 logements au 115 boulevard de la République à 78440 Porcheville, Résidence « Le Clos du Parc ».

Il convient de procéder à la dénomination de la voie de la Résidence « Le Clos du Parc ».

Il a été proposé au Conseil Municipal des Enfants les noms suivants :

- Allée des Tulipes
- Allée des Orchidées
- Allée des Lys
- Allée des Jasmins

Le Conseil Municipal des Enfants a donc décidé d'attribuer l'allée des Orchidées (10 voix) 0 pour les Tulipes, 2 pour les Lys et 4 pour les Jasmins.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission travaux, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Sécurité réunie le 23 juin 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la dénomination de la résidence « Le Clos du Parc » et de l'allée des Orchidées.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

DEL 2021-038 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS THERMIQUES

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L. 2113-6 à 2113-8 relatifs au groupement de commande,

Vu la délibération 2021-04 du comité du SDESM, validant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM, approuvant l'acte constitutif et autorisant le Président du SDESM à mettre en concurrence et signer le marché et les documents s'y rapportant,

Vu la délibération 2021-29 du comité du SEY, approuvant l'acte constitutif et autorisant le Président du SEY à signer tous documents nécessaires au bon accomplissement de ce groupement de commande,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes,

Monsieur JALTIER indique que le SDESM (Syndicat d'Énergie de Seine et Marne) et le SEY (Syndicat d'Énergie des Yvelines) se sont associés pour proposer un groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance des installations de productions thermiques des bâtiments publics pour les communes ayant bénéficié d'un audit technique ou d'un audit énergétique de leurs bâtiments et de leurs installations de productions thermiques,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT) de la commission Travaux, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Sécurité qui s'est réunie le 23 juin 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix pour et 3 abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame GREGOIRE et Monsieur MANDON)

APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques,

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif,

S'ENGAGE à remplir la fiche de renseignement en annexe de l'acte constitutif,

S'ENGAGE à minima à souscrire à un contrat d'exploitation et de maintenance de type P2 sur l'ensemble des systèmes de productions thermiques des bâtiments audités hormis ceux listés dans la fiche de renseignement comme « équipements non concernés »,

AUTORISE le représentant du SDESM, coordonnateur du groupement à signer le marché relatif à ce groupement et tout acte ou document nécessaire à l'exercice des compétences de coordonnateur disposées

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement de commande pour l'exploitation et maintenance des installations de productions thermiques des bâtiments publics

Approuvée par le comité syndical du SDESM et du SEY,

Préambule :

Le Syndicat Départemental de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY), ont lancé en 2020 une campagne d'audit des installations de productions thermiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des communes de leur territoire.

L'objectif était d'établir un état des lieux global, des recommandations en termes d'économies d'énergies et d'aboutir à la rédaction du cahier des charges de consultation pour les contrats de maintenance et d'exploitation.

Les résultats de ces audits sont désormais connus, et crédibilisent la passation d'un marché groupé pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation et d'eau chaude sanitaire.

L'intérêt d'une telle démarche, outre la massification du besoin, est d'atteindre des objectifs d'économies d'énergies tout en favorisant un standard de service supérieur auprès des collectivités concernées de Seine-et-Marne et des Yvelines, à savoir :

- Limiter les pannes,
- Assurer le confort des usagers,
- Répondre aux exigences réglementaires,
- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre,
- Dans certains cas de provisionner pour investir dans un système plus performant.

Dans ce cadre, le groupement de commandes et un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Sur cette base, le SDESM, le SEY et leurs adhérents décident à travers cette convention constitutive de se regrouper pour réaliser les prestations définies ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

1 Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la préparation, la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés pour l'exploitation et la maintenance des installations de productions thermiques (chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire) sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités adhérentes au présent groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2 Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins en exploitation et maintenance des installations de productions thermiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités adhérentes au présent groupement.

La réponse à ce besoin prendra la forme d'un ou de plusieurs marchés publics.

3 Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux collectivités présentes sur le territoire du SDESM et du SEY.

La liste des membres du groupement sera précisée au moment de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).

4 Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion des membres ne peut intervenir que jusqu'à la publication du ou des marchés objets du groupement de commande.

Le groupement de commande est institué pour une durée limitée à la durée du ou des marchés.

Les membres peuvent se retirer à tout moment. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement par lettre recommandée avec avis de réception. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours et qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus dont le membre est partie prenante.

En outre, les membres du groupement dont le retrait anticipé conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours, se verront appliquer des pénalités dont la somme ne pourra dépasser l'ensemble des frais liés à la consultation ayant dû être déclarée sans suite (indemnités diverses, frais de publicité, frais d'AMO, de reprographie, postaux, etc.)

5 Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- De nommer un référent.
- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- De rédiger, de transmettre et de publier les bons de commande et les ordres de services à l'entreprise retenue, selon les modèles fournis par le coordonnateur ;
- De régler les prestations auprès de l'entreprise retenue
- D'autoriser le coordonnateur à présenter des dossiers de demandes de subventions auprès d'organismes au profit de son compte ;
- De favoriser le déroulement des prestations, en cours de marché, notamment en donnant un plein accès aux équipements, objets de la convention, aux agents du coordonnateur ou des titulaires du marché et d'autoriser la collecte des données de consommation d'énergies des équipements, objets du marché ;
- D'utiliser l'outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) mise à disposition par le coordonnateur,
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.

6 Désignation et rôle du coordonnateur

6.1. Coordination du groupement

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) est désigné coordonnateur du groupement pour la passation du marché par l'ensemble des membres.

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) est désigné coordonnateur du groupement pour l'exécution du marché pour l'ensemble des membres situés sur son territoire.

Le Syndicat d'Energies des Yvelines (SEY) apporte une assistance pour l'exécution du marché pour l'ensemble des membres situés sur son territoire (78 et 95).

6.2. Obligations administratives

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement,

En qualité de coordonnateur en charge de la passation du marché, le SDESM s'assure :

- D'élaborer et de rédiger l'ensemble des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- De publier l'Avis d'Appel Public à Candidature (AAPC),
- De demander aux candidats de clarifier des aspects de leur offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci,
- De procéder à l'analyse des offres et à l'attribution du marché,
- D'informer les candidats non retenus du rejet de leur candidature et des motifs de ce rejet,
- De transmettre les avis au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- De signer et de notifier les marchés lot par lot,
- De rédiger et notifier les avenants,
- De rédiger et de publier l'avis d'attribution.

Le SDESM et le SEY s'assurent, chacun pour les membres situés dans leur territoire respectif :

- De communiquer les éléments du marché aux membres,
- De rédiger les modèles communs de bons de commandes et formulaires divers à employer,
- Assurer une médiation entre les membres et les attributaires des marchés.

6.3. Obligations techniques

En qualité de coordonnateur en charge de l'exécution du marché, le SDESM s'assure, uniquement pour les membres situés sur son territoire :

- D'accompagner les membres dans leur suivi des marchés et dans la vérification de la bonne exécution des prestations,
- D'accompagner les membres dans le contrôle des délais d'intervention en collaboration avec l'entreprise,
- D'être présent ou de se faire représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer lorsque le coordonnateur juge cela nécessaire,
- De rechercher des solutions pour remédier aux éventuelles anomalies constatées dans le déroulement du marché, la qualité des prestations ou le non-respect des clauses des marchés,
- De mettre à disposition et de maintenir l'outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO),
- D'accompagner et d'assister les membres adhérents à l'usage de l'outil GMAO.

7. Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du ou des marchés est celle du SDESM.

8. Frais de fonctionnement

Dans un objectif de développement durable, le SDESM et le SEY n'appliquent aucun frais de fonctionnement aux membres dans le cadre de ce groupement.

9. Révision des frais de fonctionnement

Sans objet

10. Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive de groupement doivent être approuvées par chaque membre du groupement dans les mêmes termes. Leur décision doit être notifiée au SDESM, ainsi qu'au SEY si l'adhérent est présent sur son territoire.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

L'adhérent
(cachet + signature)